



Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole

DIRECTION DE LA VOIRIE

CONVENTION TRANSACTIONNELLE

ENTRE :

- **La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole** représentée par le Président de la Communauté Urbaine, Monsieur Eugène CASELLI,

D'UNE PART

ET :

- **La Société SERI** sise 21 Rue du Sanital, 86 104 Châtelleraut, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Richard LAZUROWICZ;

D'AUTRE PART

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole dispose d'un marché public n°06/028 ayant pour objet la fourniture et la pose d'obstacles anti-stationnement sur son territoire.

Ce marché à bons de commande, a été notifié le 10 Février 2006 à la société SERI, société mandataire du groupement titulaire : SERI / ITPR, avec les montants minimum et maximum suivants :

- montant annuel minimum fixé à 200 000 Euros T.T.C.
- montant annuel maximum fixé à 800 000 Euros T.T.C.

Passé pour une durée d'un an à compter de sa notification, renouvelable trois fois, ce marché a dû répondre, courant de sa première année d'exécution, à des besoins exceptionnels concernant la réalisation des travaux d'aménagement associés au chantier du tramway.

Dans ce contexte de forts besoins, des commandes ont été honorées par le prestataire, au-delà du montant maximum prévu contractuellement. Il s'en est suivi une impossibilité de paiement par le Comptable Public, dans le cadre de la procédure normale de règlement.

Afin de permettre le paiement de ces commandes, les parties se sont rapprochées tel que le préconise la circulaire *NOR : PRMX9500645C* du 6 février 1995, pour convenir d'un accord amiable dans le cadre d'un protocole transactionnel.

L'objet de ce protocole porte sur la somme globale de 127 438,15 Euros TTC correspondant au montant du dépassement impayé. Sur une partie des factures à régler, des pénalités de retard sont dues par la société, pour un montant de 1732,17 Euros.

La société SERI ayant assuré ses missions et voulant faire valoir ses droits, a réclamé le paiement de ces prestations ainsi exécutées pour le montant sus-indiqué.

Compte tenu du retard de paiement engendré par ce dépassement, des intérêts moratoires sont dus au prestataire à hauteur de 31 872,97 Euros TTC, somme arrêtée à la date de signature de la présente convention.

Par courrier la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a informé la société SERI d'une demande de négociation et de remise à hauteur de 25% du montant de 127 438,15 Euros TTC dû (montant des pénalités incluses) , soit 31 859,54 Euros TTC.

En contrepartie, la Communauté Urbaine s'engage à abandonner la somme de 1732,17 Euros, due au titre des pénalités de retard.

La société SERI a accepté cette remise. Par conséquent, il est convenu qu'une déduction de 25% sera appliquée sur le montant susvisé.

CELA ÉTANT RAPPELÉ IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ART. 1 : OBJET DE LA TRANSACTION

Le présent protocole a pour objet de régler de façon contractuelle les conséquences du dépassement des commandes effectuées dans le cadre du marché 06/0028, relatif à la fourniture et à la pose d'obstacles anti-stationnement sur le territoire de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, et de mettre fin au contentieux en cours.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, sur le fondement de l'enrichissement sans cause, accepte de verser à la Société SERI, les sommes dues au titre des dépenses qui ont été utiles pour la Communauté Urbaine, diminuées du montant global de la remise et des pénalités de retard aux factures litigieuses mentionnées en annexe.

ART. 2 : ACCORD DES PARTIES

Le titulaire demande le règlement des sommes ci-après :

Au titre des commandes honorées (pénalités incluses) : 127 438,15 Euros TTC.
Au titre des intérêts moratoires: 31 872,97 Euros TTC.

Soit un montant global de : 159 311,12 euros TTC

Au titre de la transaction, la société SERI consent une remise de 25% sur le montant du principal (127 438,15 Euros TTC), soit un abattement de 31 859,54 Euros TTC.

En contrepartie, la société SERI est exonérée du paiement des pénalités de retard, soit : 1 732,17 Euros.

Le montant total à régler, après transaction, s'élève donc à 127 451,58 Euros TTC pour solde de tout compte.

Le paiement des sommes à régler au titre de la présente transaction sera effectué par le Receveur des Finances de Marseille Provence Métropole.

ART . 3 : EFFET DE LA TRANSACTION

La présente convention transactionnelle règle définitivement le différend de la situation qui est visée.

Cette transaction est régie par les dispositions des Art 2044 et suivants du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'Art 2052 du Code Civil.

Fait à Marseille
Le

Pour la Société
SERI

Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
ou son Représentant

Richard LAZUROWICZ

Eugène CASELLI